

Règlement communal sur la conservation de la nature.

Abattage et protection des arbres et des haies.

Approuvé par le Conseil communal le 30 janvier 2008 et
par arrêté ministériel du 14 mars 2008

Article 1^{er} - Objectifs

En raison des fonctions écologiques essentielles que remplissent les arbres et les haies, le présent règlement tend en vertu de l'article 58 quinquies du décret du 6 avril 1995, octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature, à leur garantir un régime de protection plus stricte que celui qui est actuellement prévu par ladite loi.

Article 2 - Définitions

Au sens du présent règlement il faut entendre par

Haie : Toute bande ou îlot boisé de largeur inférieure ou égale à 10 mètres, mesurée entre les lignes extérieures constituées d'espèces indigènes que celles-ci soient basses, taillées, libres ou hautes taillées.

Arbre : Tout arbre à haute tige résineux, feuillu ou fruitier dont la circonférence du tronc mesurée à 1,50 mètres du sol atteint 0,40 mètre.

Arbre têtard : Tout arbre taillé de manière à provoquer la repousse de rameaux à partir du sommet du tronc sans porter atteinte au végétal.

Maillage écologique : Ensemble des éléments naturels ou semi-naturels du territoire qui permet le maintien de la faune et de la flore sauvages; outre les arbres et les haies définis ci-dessus, il comporte les massifs d'arbustes, landes à bruyères ou à

genêts, talus, étangs, mares, zones humides, trous de carrières désaffectés, fossés, berges de cours d'eau, etc.

Article 3 - Régime d'interdiction

Nul ne peut, sans une autorisation préalable, écrite et expresse du Collège communal conformément au présent règlement :

- abattre des arbres et arbres têtards isolés ou groupés ou en alignement,
- abattre ou arracher des haies ou partie de celles-ci,
- modifier la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres têtards qui nécessitent une taille régulière;
- accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés et des haies;
- supprimer réduire ou modifier des éléments du maillage écologique, ni accomplir des actes pouvant provoquer la disparition prématurée de ceux-ci.

Article 4 - Mesures d'interdiction complémentaires

Il est interdit :

1. D'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et des haies.
2. D'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtards et des haies, notamment :
 - de revêtir les terres par un enduit imperméable;
 - de stocker ou vidanger sels, huiles, acides et détergents;
 - d'utiliser tout herbicide, défoliant ou produit dangereux pour les r les racines et les écorces;
 - d'allumer du feu.

Article 5 - Exclusion du champ d'application

Ne sont pas soumis à l'article 3 du présent règlement :

1. Les bois et forêts au sens du Code forestier, qu'ils soient soumis ou non;
2. Les bois et forêts non repris au 1. et dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84 paragraphe 1. 9° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;
3. Les arbres destinés à la production horticole;

4. Les arbres alignés qui ont comme principal objectif la production de bois;
5. Les arbres, arbres têtards et les haies détruits par des causes naturelles;
6. Les arbres, arbres têtards et les haies dont l'abattage ou l'arrachage est prescrit en vertu de l'article 35 du Code Rural;
7. Les arbres isolés à haute tige plantés dans les zones d'espaces verts prévues par les plans d'aménagements en vigueur, ainsi que les arbres existant dans un bien ayant fait l'objet d'un permis de lotir dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84 paragraphe 1. 10° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;
8. Les arbres remarquables ou les haies remarquables dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84 paragraphe 1. 11° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine pour autant que ceux-ci figurent sur la liste arrêtée par le Gouvernement wallon;
9. Les travaux d'entretien concernant l'élagage, la taille et le recépage ne mettant pas en péril le végétal;
10. Les arbres et arbres têtards plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 6 - Procédure d'autorisation

§ 1. La demande d'autorisation est adressée par écrit au Collège communal sur papier libre ou en remplissant le formulaire spécifique prévu à cet effet, accompagnée d'un croquis de repérage et de la ou des photo(s) du site. Elle doit être datée et signée par le demandeur.

§ 2. Le Collège communal peut solliciter l'avis du service extérieur de la Division de la Nature et des Forêts du ressort si il le juge nécessaire.

§ 3. La décision du Collège communal octroyant l'autorisation est envoyée par envoi normalisé au demandeur ou par lettre recommandée en cas de refus, dans les trente jours ouvrables à compter de la date de la demande de l'autorisation. A défaut de décision rendue dans ce délai, l'autorisation est censée être accordée.

§ 4. Les délais visés dans le présent article sont doublés pendant la période du premier juillet au trente et un août.

§ 5. La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises en vue de la reconstitution du milieu, notamment quant aux essences, aux quantité, qualité, diamètre, ainsi qu'à leur architecture.

§ 6. En cas d'imposition de reconstitution du milieu, le demandeur devra, dans les douze mois qui suivent l'autorisation, choisir parmi les espèces ligneuses indigènes ou naturalisées reprises dans la liste ci-jointe et veiller à mettre tout en oeuvre pour la bonne reprise des plantations.

§ 7. Si l'autorisation est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés durant la période du premier octobre au trente mars, sauf cas de force majeure dûment motivé dans la demande.

§ 8. Les arbres et haies qui ont été replantés en application de prescriptions de l'article 6 § 6 ne peuvent, sans l'autorisation préalable, écrite et expresse du Collège communal, être abattus ou freinés dans leur croissance.

Article 7 : Mesures de sauvegarde

§ 1. Dans un but de préservation de la sécurité publique, le Collège communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire, que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies, des arbres et arbres têtards et de limiter les risques de chute de branche notamment par l'élagage ou par la taille.

§ 2. Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard ou de haie qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé pour des causes naturelles et qui pour ces raisons devrait être abattu ou arraché d'urgence, en avertit immédiatement le Collège communal. Si le terrain sur lequel est situé l' (les) arbre(s), arbre(s) têtard(s) ou la (les) haie(s) est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire.

Article 8 - Sanctions

§ 1. Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'amendes administratives, conformément à l'article L 1122-33 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 119 bis de la nouvelle loi communale.

§ 2. Les officiers de police judiciaire et les agents constateurs des communes ont qualité pour rechercher et constater les infractions. Les officiers de police judiciaire peuvent ordonner verbalement et sur place l'interruption des travaux ou

l'accomplissement d'actes lorsqu'ils constatent que ceux-ci ne sont pas couverts par une autorisation ou ne sont pas conformes à l'autorisation délivrée.

Article 9 - Application

§ 1. Le présent règlement entre en vigueur dans les conditions du décret du Conseil Régional Wallon du 06/04/1995 octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature.

§ 2. Le présent règlement sera publié conformément à l'article 112 de la Nouvelle Loi Communale.

§ 3. Des expéditions en sont transmises

- à la Députation Permanente du Conseil Provincial de Liège
- au service de la zone de police locale Secova
- au greffe du Tribunal de Police de Liège
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Liège
- à la Division de la Nature et des Forêts du Ministère de la Région Wallonne.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
(s) R. GILLET

Le Président,
(s) D. BACQUELAINE

Pour extrait conforme,

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire communal,

Pour le Bourgmestre,
L'Echevine déléguée,

Richard GILLET

Marie-Paule LHOEST-GAUTHIER.